

Quinzième.—La dite Corporation ne négociera rien autre chose, soit directement ou indirectement, si ce n'est en Billets de Changes, en or ou en argent en lingots ou dans la vente des Marchandises réellement et vraiment mises en gages pour de l'argent prêté et non reprises, ou dans la vente d'actions mises en gage pour de l'argent prêté, qui n'auront pas été dégagées, lesquelles dites marchandises et actions ainsi mises en gages et non dégagées, seront vendues par la dite Corporation, par vente publique, en tout tems qui ne sera pas moins de dix jours après le tems fixé pour le dégager sans Jugement préalable obtenu ou sans aucune action préalable ou procédures en Loi, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et si sur telle vente de marchandises ou actions, il y a un surplus, déduit les frais de la vente après avoir fait le payement de l'argent emprunté, tel surplus sera payé aux Propriétaires de telles marchandises ou actions respectivement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Billets de la dite Corporation seront payables en or ou en argent, monnoie courante par les Lois de cette Province.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'action ou les actions et dividendes des Propriétaires d'actions dans la dite Corporation, seront tenus, considérés et jugés comme meubles, et comme tels seront tenus responsables envers les créanciers de bonne foi, pour dettes, et pourront être saisis et vendus en vertu d'ordre ou *Writs* de saisie et exécutions émanés des Cours de Sa Majesté de cette Province, de la même manière que l'on peut saisir et vendre aucun autre meuble, en vertu de tels ordres ou *Writs* de saisie et exécution ; et dans les causes, où une saisie pourra légalement sortir pour la saisie des dites actions et dividendes, elle sera servie contre le Caissier de la dite Corporation, lequel sera tenu de certifier sous le sceau de la dite Corporation, le nombre d'actions dans le capital et le montant des dividendes, appartenant et dus à la personne ou aux personnes contre lesquelles telle saisie aura été obtenue, lequel certificat équivaudra à toutes fins et intentions, à une déclaration sur serment, d'un tiers saisie dans d'autres causes, et lorsque la dite action ou les dites actions auront été saisies en vertu d'un *Writ* ou *Writs* d'exécution, le Shériff qui aura mis à exécution tel *Writ* ou *Writs*, laissera dans les trente jours après que telle vente aura eu lieu, entre les mains du Caissier de la dite Corporation, une copie attestée de tel *Writ* ou *Writs* d'exécution, et tel Shériff y endossera son certificat et certifiera à qui il aura fait la vente de la dite action ou des dites actions en vertu du dit *Writ* ou *Writs* d'exécution, la personne ou les personnes qui auront achetée telle action ou actions ainsi vendues en vertu de tel *Writ* ou *Writs* d'exécution, seront tenues et considérées comme Propriétaires de la dite action ou des ac-